



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00628

Numéro SIREN : 827 440 686

Nom ou dénomination : 4F PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/002467

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1997047

Dénomination : 4F PATRIMOINE
Adresse : 102 chemin de Cantemerle 31870 Beaumont-sur-leze -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00628
n° d'identification : 827 440 686

n° de dépôt : A2017/002467
Date du dépôt : 08/02/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 24/01/2017



1997047

Liste des souscripteurs SAS 4F PATRIMOINE

Mr Patrick FERRER souscription de	7 500 actions pour un montant de 75 000 €
Mme Brigitte FERRER souscription de	7 500 actions pour un montant de 75 000 €
Mlle Virginie FERRER souscription de	5 000 actions pour un montant de 50 000 €
Mr Nicolas FERRER souscription de	5 000 actions pour un montant de 50 000 €

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1997048

Dénomination : 4F PATRIMOINE
Adresse : 102 chemin de Cantemerle 31870 Beaumont-sur-leze -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00628
n° d'identification : 827 440 686

n° de dépôt : A2017/002467
Date du dépôt : 08/02/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 24/01/2017



1997048



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

La Caisse d'Epargne de Midi Pyrénées, Banque coopérative régie par les articles 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 380 785 440 euros, immatriculée au RCS Toulouse sous le n° 383 354 594, ayant son siège social 10 avenue Maxwell, 31100 Toulouse, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07019431 ; Carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n° T1773, garantie financière 110 000 euros

Représentée par Frédéric COTTAVE-CLAUDET dument habilité à cet effet en qualité de CHARGE D'AFFAIRES ENTREPRISES

Certifie qu'il a été déposé à un compte n°08004439491 «Société en formation» ouvert dans nos livres par 4F PATRIMOINE, ayant son siège social 102 Chemin de CANTEMERLE - 31870 BEAUMONT SUR LEZE, la somme de 250 000 €uros:

- Chèque n°2 tiré sur la CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES – Titulaires du compte : MR ou MME FERRER PATRICK – d'un montant de 75 000 € (soixante-quinze mille euros),
- Chèque n°3 tiré sur la CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES – Titulaires du compte : MR ou MME FERRER PATRICK – d'un montant de 75 000 € (soixante-quinze mille euros),
- Chèque n°430 tiré sur la CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES – Titulaire du compte : MLE FERRER VIRGINIE – d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros),
- Chèque n°1 tiré sur la CAISSE D'EPARGNE MIDI PYRENEES – Titulaire du compte : MR FERRER NICOLAS – d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros).

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à TOULOUSE, le 24/01/2017

Frédéric COTTAVE-CLAUDET
Chargé d'Affaires Entreprises

**CENTRE D'AFFAIRES DE LA HAUTE-GARONNE ET DE L'ARIEGE
ENTREPRISES - ECONOMIE SOCIALE ET INSTITUTIONNELS**



• 42 rue du Languedoc - BP 90112
31001 TOULOUSE CEDEX 6
• Avenue de la Bouriette - 09100 PAMIER



centredaffaires-pme@cemp.caisse-epargne.fr
centredaffaires-ecosoc@cemp.caisse-epargne.fr



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1997049

Dénomination : 4F PATRIMOINE
Adresse : 102 chemin de Cantemerle 31870 Beaumont-sur-leze -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00628
n° d'identification : 827 440 686

n° de dépôt : A2017/002467
Date du dépôt : 08/02/2017

Pièce : Acte confirmatif de la constitution du 04/02/2017



1997049

ACTE CONFIRMATIF DE LA CONSTITUTION

de la SAS 4F PATRIMOINE 102 chemin de Cantemerle 31870
Beaumont sur Lèze

A la suite de l'absence de concordance entre la date des statuts et la date de l'attestation bancaire de dépôt des fonds, cette dernière étant intervenue postérieurement à la première en contradiction avec les articles L. 225-13 et L. 225-15 du code de commerce, les actionnaires de la SAS 4F PATRIMOINE 102 chemin de Cantemerle 31870 Beaumont sur Lèze confirment la constitution de la société.

A Beaumont sur Lèze , le 4 février 2017

Virginie FERRER

A stylized signature consisting of a large 'V' shape with a horizontal line extending to the right and a diagonal line crossing it.

Nicolas FERRER

A stylized signature with a large 'N' and a long horizontal line extending to the right.

Brigitte FERRER

A stylized signature with a large 'B' and a horizontal line extending to the right.

Patrick FERRER

A stylized signature with a large 'P' and a horizontal line extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1997046

Dénomination : 4F PATRIMOINE
Adresse : 102 chemin de Cantemerle 31870 Beaumont-sur-leze -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00628
n° d'identification : 827 440 686

n° de dépôt : A2017/002467
Date du dépôt : 08/02/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 10/01/2017



1997046

4F PATRIMOINE

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE au capital de 250 000 €

**Siège social : 102 chemin de Cantemerle à BEAUMONT SUR LEZE
31870**

STATUTS DE FONDATION

Les soussignés :

Monsieur **Patrick FERRER** né le 15/10/1959 à Aïn-Taya (Algérie), de nationalité Française, demeurant 102 chemin de Cantemerle 31870 Beaumont sur Lèze, époux de Madame Brigitte GEZ épouse FERRER, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Madame **Brigitte GEZ** épouse FERRER née le 06/08/1960 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité Française, demeurant 102 chemin de Cantemerle 31870 Beaumont sur lèze, épouse de Monsieur Patrick FERRER, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Mademoiselle **Virginie FERRER** née le 25/01/1986 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité Française, demeurant 18 rue des Pyrénées 31120 Portet sur Garonne, célibataire.

Monsieur **Nicolas FERRER** né le 28/01/1984 à Toulouse (Haute-Garonne), de nationalité Française, demeurant lieu-dit En Magne 32490 Castillon Saves, époux de Madame Aurélie BANCAREL épouse FERRER, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

NF BF
PF VF

TITRE I

FORME – OBJET – DEMONINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er. - FORME.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à attribution de titres de créances, sous respect des conditions légales et statutaires.

Article 2. - OBJET.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'acquisition de biens immobiliers, de titres de participations et de valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale ;

La gestion de biens immobiliers lui appartenant ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : « **4F PATRIMOINE** »,

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à BEAUMONT SUR LEZE (31870), 102 chemin de Cantemerle.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président, sous réserve de ratification par une décision des actionnaires à la majorité simple.

Article 5. - DUREE.

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNES (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

NF BF
PF VF

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 6. - APPORTS.

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 €, répartis comme suit :

Monsieur Patrick FERRER une somme de	75 000 €
Madame Brigitte FERRER une somme de	75 000 €
Mademoiselle Virginie FERRER une somme de	50 000 €
Monsieur Nicolas FERRER une somme de	50 000 €
 TOTAL DES APPORTS	 250 000 €

Correspondant à 25 000 actions de 10 € de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées en totalité.

Les sommes totales versées par les actionnaires sont de 250.000 € et ont été régulièrement déposées au crédit d'un compte ouvert à la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées. Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de TOULOUSE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En contrepartie de l'apport fait par les actionnaires il a été remis 25.000 actions d'un montant de 10 € de nominal.

Article 7. – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est arrêté à **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000€)** divisé en 25.000 actions de **10 euro (10 €)** de nominal.

Les actionnaires seront propriétaires des actions correspondant au montant de leur apport respectif.

Le capital est réparti comme suit :

Monsieur Patrick FERRER	7 500 actions de	1 à 7 500
Madame Brigitte FERRER	7 500 actions de	7501 à 15 000
Mademoiselle Virginie FERRER	5 000 actions de	15 001 à 20 000
Monsieur Nicolas FERRER	5 000 actions de	20 001 à 25 000

Soit un total de 25 000 actions

Article 8 – COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Président de la société.

NF BF
PF VF

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi ou appelé par la Présidence et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le fondateur de la société bénéficiera du droit de préférence lorsque cette disposition sera introduite dans les statuts avec les nouveaux actionnaires.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Article 10. – DROIT DES ACTIONS.

1. Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque actionnaire participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

2. Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

RF BF
VF

3. Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire d'actions sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. – CESSIION DES ACTIONS.

1. Forme. Toute cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre actionnaires.

Elles sont libres.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les actions ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins la majorité simple. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

4. Cessions à des tiers.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité simple.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris notamment en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

VF BF
PF VF

Article 12. - TRANSMISSION D' ACTIONS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce. À défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire est soumise au consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la majorité simple, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13. - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Si le conjoint commun en biens d'un actionnaire notifie son intention d'être actionnaire postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit actionnaire à la société ou à une acquisition d'actions effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'actionnaire que s'il est agréé par la majorité des actionnaires représentant au moins la majorité simple. La décision des actionnaires est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux actionnaire conserve cette qualité pour la totalité des actions.

Article 14. - NANTISSEMENT DES ACTIONS.

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions d'actions à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les actionnaires, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15. - PRESIDENCE DE LA SOCIETE.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

NF
PF
VF

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé .

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Article 16. – REPRESENTATION SOCIALE

Si la société venait à dépasser les seuils légaux de représentation sociale, elle modifiera ses statuts en conséquence et prévoira le fonctionnement des relations entre la société et le Comité d'Entreprise.

TITRE IV**CONVENTION REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES****Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

NF BF
PF VF

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19. – DECISIONS COLLECTIVES.

1. La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la présidence ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

NF PF
PF VF

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

6. Tout actionnaire peut se faire représenter par la personne de son choix.

Article 20. - DECISION COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires autres que relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 21. - DECISION COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des actionnaires portant modification des statuts. Celles-ci sont adoptées par les actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par les actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des actionnaires, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

Article 22. - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Lors de toute consultation des actionnaires, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout actionnaire a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

NF
PF VF

Article 23. - COMPTES SOCIAUX.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2017**.

TITRE VI**COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS****Article 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les actionnaires doivent statuer par relevé de décision ou décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires au compte.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action ordinaire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les actions à dividendes prioritaires, donneront droit à une distribution de dividendes en priorité sur les autres actionnaires, sous réserve de la dotation de la réserve légale.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 26. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

NF BF
PP VF

TITRE VII

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'actionnaire unique ou collective des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

La collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 28. - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, sont soumises au tribunal de commerce de Toulouse.

TITRE VIII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est: **Monsieur Patrick FERRER**, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

NF POP
PF VF

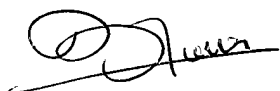
Article 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

Fait en six exemplaires originaux, un pour les dépôts légaux et cinq pour les archives sociales.

A Beaumont sur Lèze, ce 10 janvier 2017,

Brigitte FERRER



Virginie FERRER



Nicolas FERRER



Patrick FERRER



NF BF
PF VF